

PROPOSITION PRÉLIMINAIRE DU PERSONNEL : PROGRAMME DE SUBVENTIONS DE SOUTIEN AUX INTERVENANTS

I. INTRODUCTION

En novembre 2024, le Massachusetts a promulgué « *une Loi visant à promouvoir un réseau d'énergie propre, à promouvoir l'équité et à protéger les contribuables* »¹ (« Loi de 2024 portant sur le Climat »). La législation a créé la Division de la Participation Publique ('Division of Public Participation' - « Division » ou « DPP ») au sein du Département des Services Publics ('Department of Public Utilities' - « DPU ») et l'a chargée d'aider les particuliers, les gouvernements locaux, les organisations communautaires et d'autres entités participant aux procédures du DPU et du Conseil d'Implantation des Installations Énergétiques ('Energy Facilities Siting Board' - « EFSB »). La Loi de 2024 portant sur le Climat a également créé le Fonds de Soutien aux Intervenants du DPU et de l'EFSB (« Fonds »). Le Fonds est conçu pour fournir une aide financière aux organisations admissibles, aux groupes communautaires et à certains organismes gouvernementaux qui ne sont pas en mesure de participer aux procédures devant le DPU et l'EFSB en raison de difficultés financières ou d'un manque d'expertise technique. L'objectif du Programme de subventions de soutien aux intervenants (« Programme ») est de soutenir une participation significative à la prise de décisions liées à l'énergie et de garantir que des perspectives diverses sont prises en compte dans notre transition vers un avenir énergétique plus équitable et plus propre.

Cette proposition préliminaire décrit le programme proposé, y compris le processus de candidature, les critères d'éligibilité, les niveaux de financement et la manière et le moment où le financement sera déboursé.

II. CONTEXTE DE LA PROPOSITION PRÉLIMINAIRE

A. Objectif du Programme de Subventions de Soutien aux Intervenants

Traditionnellement, les services publics et autres parties prenantes disposant de ressources financières suffisantes et/ou d'une expertise technique ont pu intervenir et participer pleinement aux procédures en engageant des avocats et des consultants pour promouvoir leurs intérêts. Les groupes communautaires, les groupes locaux non constitués en société et les petites municipalités manquent souvent de ressources et de connaissances procédurales pour s'engager de manière significative dans la procédure. Le Programme répondra à ce besoin non satisfait. Le Programme permettra aux bénéficiaires de couvrir les honoraires des avocats, des témoins experts, des consultants et des experts communautaires, ainsi que d'autres coûts pour permettre une participation significative aux procédures du DPU et de l'EFSB. Le financement du Programme permettra de prendre en compte diverses voix et points de vue lors du processus décisionnel du DPU et de l'EFSB. Le volet de sensibilisation du Programme appuiera l'élaboration de ressources pédagogiques pour informer les intervenants et encourager une plus grande participation aux procédures.

¹ St. 2024, c. 239.

B. Rôle de la Division de la Participation Publique

La Loi de 2024 portant sur le Climat charge la Division d'aider le public à participer aux procédures du DPU ou de l'EFSB. Pour les questions relatives au DPU, la Division fournira des conseils pour s'orienter dans les exigences de dépôt, identifier les possibilités de fournir des commentaires et d'intervenir et faciliter le dialogue entre les parties aux procédures. En ce qui concerne les questions d'implantation et d'autorisation relevant de la compétence de l'EFSB, la Division aidera les particuliers, les gouvernements locaux, les organisations communautaires, les pétitionnaires de projets et d'autres entités à naviguer dans les exigences de consultation et d'engagement préalables au dépôt, à clarifier les exigences de dépôt, à identifier les opportunités d'intervention, à faciliter le dialogue entre les parties prenantes et à aider à la coordination avec d'autres responsables étatiques, régionaux et locaux, y compris le bureau de la justice environnementale et de l'équité ('office of environmental justice and equity' - « OEJE ») au Bureau Exécutif des Affaires Énergétiques et Environnementales ('Executive Office of Energy and Environmental Affairs' - « EEA »).²

La Loi de 2024 portant sur le Climat charge le Directeur de la DPP (« Directeur ») de décider des demandes de soutien financier des intervenants et d'administrer tous les aspects du programme. La Division gèrera les demandes de subventions, déterminera l'allocation des fonds, mènera des actions de sensibilisation au programme et maintiendra une page Web contenant un résumé des bénéficiaires des subventions et des montants des récompenses. L'article 133 de la Loi de 2024 portant sur le Climat exige que le DPU et l'EFSB, en consultation avec l'OEJE et le Bureau du Procureur Général, promulguent des règlements pour mettre en œuvre le programme au plus tard le 1er mars 2026.

C. Pratiques d'intervention actuelles pour les procédures DPU et EFSB

À l'heure actuelle, la plupart des requêtes d'intervention dans les procédures du DPU proviennent d'entités ayant des intérêts particuliers et une expérience importants, y compris les services publics, le Bureau du Procureur Général et le Département des Ressources Énergétiques. Pour les procédures de l'EFSB, les intervenants comprennent les municipalités, les groupes communautaires et les riverains individuels. Participer à ces procédures nécessite souvent des ressources importantes, notamment une expertise juridique et technique coûteuse. Lorsque ces besoins en ressources entravent la participation significative des plus petites parties prenantes, le programme vise à permettre aux entités éligibles qui peuvent être les plus touchées par les décisions de s'engager de manière significative dans le processus décisionnel.

Les réglementations existantes établissent les procédures permettant aux personnes physiques ou morales d'intervenir dans les procédures devant la DPU ou l'EFSB. Pour

² La Loi de 2024 portant sur le Climat, l'article 10, prévoit que le Directeur et le personnel de la Division ne doivent pas participer en tant que personnel d'arbitrage, ni avoir aucune contribution ou communication avec le personnel d'arbitrage ou de décision, dans les affaires devant le Département ou dans l'examen des demandes soumises à l'EFSB, ni servir de conseiller juridique ou représenter autrement une partie devant le Département ou l'EFSB.

intervenir, les entités doivent déposer une requête en intervention dans le délai précisé dans l'avis de procédure, établir comment elles peuvent être substantiellement et spécifiquement affectées par une procédure et décrire la nature des preuves qu'elles ont l'intention de présenter.³
⁴ La décision d'accorder ou de rejeter une requête d'intervention dans une procédure est prise par la Commission ou par l'agent d'audience supervisant la procédure. Lors d'une procédure devant l'EFSB, c'est le président qui prend la décision finale en matière d'intervention.

Un intervenant⁵ est une partie officielle à une procédure avec le droit de présenter des preuves, de contre-interroger les témoins et de faire appel des décisions. Une entité peut participer de manière plus informelle en proposant des commentaires lors d'audiences publiques ou d'ateliers techniques et en déposant des mémoires ; ces participants limités peuvent apporter leur contribution sans avoir la même qualité juridique ni le même recours que les intervenants. Le Programme permet uniquement à certains intervenants d'accéder à des subventions; les participants informels limités ne sont pas admissibles à des subventions.

D. Ressources clés consultées lors de l'élaboration d'une proposition de Programme de Subventions de Soutien aux Intervenants

En plus de la Loi de 2024 portant sur le Climat électrique, le personnel a consulté les sources suivantes pour cette proposition de référence :

- Programmes d'indemnisation des intervenants mis en œuvre par les commissions des services publics des États de New York, du Connecticut, du Michigan, de l'Oregon, du Maine, du Wisconsin, de l'Idaho et de la Californie
- Rapport de l'Association Nationale des Commissaires aux Services Publics Réglementaires ('National Association of Regulatory Utility Commissioners' - « NARUC »), décembre 2021, sur [les approches des États en matière d'indemnisation des intervenants](#)
- [Trop impacté et rarement entendu](#) : Intégration des voix de la communauté dans les processus de réglementation de l'énergie du Massachusetts, rapport du Bureau du Procureur Général, mai 2023

³ 220 CMR 1.03

⁴ 980 CMR 1.05

⁵ Un intervenant a une implication plus large et peut émettre des demandes d'information et recevoir des réponses ; présenter des témoignages écrits et des témoins ; contre-interroger des témoins ; déposer un mémoire ; et faire appel d'une ordonnance ou d'une décision finale.

III. DISCUSSION DES ÉLÉMENTS CLÉS DE LA PROPOSITION PRÉLIMINAIRE DU PERSONNEL

La Loi de 2024 portant sur le Climat électrique informe de nombreux éléments de cette proposition de référence, qui comprend les sections suivantes :

- A. Mécanisme de financement et autorité d'évaluation du Fonds de Soutien aux Intervenants
- B. Admissibilité au financement par subvention
- C. Calendrier des demandes de subventions et des décisions
- D. Montant du financement accordé
- E. Utilisations admissibles et non admissibles des fonds de subvention
- F. Formulaire de demande de subvention
- G. Demande de paiement de subvention et exigences de conformité
- H. Efforts de sensibilisation et suivi des mesures du Programme de subventions de soutien aux intervenants
- I. Examen du programme de subventions de soutien aux intervenants

A. Mécanisme de financement et autorité d'évaluation du Fonds de Soutien aux Intervenants

L'article 10 de la Loi de 2024 portant sur le Climat établit le Fonds de Soutien aux Intervenants et autorise les crédits⁶ à créditer au Fonds. En outre, l'article 10 prévoit que les frais de candidature à l'EFSB fourniront des ressources au Fonds de Soutien aux Intervenants. Tout solde non utilisé du Fonds à la clôture d'un exercice financier reste dans le Fonds pour être utilisé au cours des exercices financiers suivants. L'article 11 de la Loi de 2024 portant sur le Climat autorise la Commission du DPU à procéder à deux évaluations⁷ sur les sociétés

⁶ Les crédits crédités au Fonds de soutien aux intervenants peuvent inclure : des crédits ou d'autres sommes autorisées ou transférées par le tribunal général et spécifiquement désignées pour être créditées au fonds ; une partie des cotisations annuelles perçues auprès des sociétés d'électricité et de gaz sous la juridiction du DPU ; une partie des frais de demande de construction d'installations d'électricité ou de production qui sont déterminés par le DPU ; toute source de financement non imputable aux contribuables (dons, subventions, contributions et legs de fonds provenant de divisions du gouvernement fédéral, d'État ou municipal, ou de particuliers, de fondations, etc.) ; ou des revenus provenant de l'investissement des montants crédités au fonds.

⁷ La première cotisation ne doit pas dépasser 0,1 pour cent des recettes d'exploitation intraétatiques provenant des ventes de services électriques, comme indiqué dans le rapport annuel de chaque compagnie d'électricité relevant de la juridiction du DPU. Une partie de cette cotisation sera créditée au Fonds. La deuxième est une évaluation proportionnelle de chaque société d'électricité et de gaz basée sur les revenus d'exploitation intraétatiques provenant des ventes de services d'électricité et de gaz, comme indiqué dans les rapports annuels de chaque société d'électricité et de gaz relevant de la juridiction du DPU. Le taux d'évaluation devrait être suffisant pour produire un montant ne dépassant pas 3 500 000 \$ par année pour soutenir le Programme. Chaque

d'électricité et de gaz relevant de la juridiction du DPU, et une partie de chacune d'elles est créditée au Fonds.

B. Admissibilité au financement par subvention

L'article 82 de la Loi de 2024 portant sur le Climat autorise le DPU à mettre des fonds à la disposition des parties auxquelles le statut d'intervenant a été accordé dans une procédure par le DPU ou l'EFSB.⁸ Toutes les procédures DPU et EFSB sont éligibles à une indemnisation des intervenants. Les parties admissibles au financement comprennent : (i) les organisations et entités qui défendent les intérêts d'un sous-ensemble pertinent de clients résidentiels définis géographiquement ou en fonction d'intérêts communs spécifiques ; (ii) les organisations et entités qui défendent les intérêts des populations résidentielles à revenu faible ou modéré, des résidents de communautés historiquement marginalisées ou surchargées et mal desservies ; (iii) les organismes gouvernementaux, y compris les agences de planification régionale, les tribus reconnues par le gouvernement fédéral, les tribus reconnues par l'État ou les tribus reconnues par l'État ; ou (iv) un groupe de personnes qui peuvent être spécifiquement et substantiellement affectées par une procédure.⁹ Les particuliers ne sont pas admissibles à recevoir une subvention.

L'article 82 de la Loi de 2024 portant sur le Climat établit les critères d'éligibilité minimaux suivants pour qu'un pétitionnaire puisse recevoir un financement : (i) le manque de ressources financières pour permettre au pétitionnaire d'intervenir et de participer à une procédure en l'absence d'une subvention; et (ii) si le pétitionnaire est déjà intervenu dans une procédure avant la création du Programme de Subventions de Soutien aux Intervenants ou a participé de manière plus significative depuis la création du Programme. Les municipalités de moins de 7 500 habitants qui demandent une subvention pour des procédures relatives à une

entreprise doit payer les deux montants évalués dans les 30 jours suivant l'avis d'évaluation du DPU.

⁸ Dans le cadre d'un processus décisionnel distinct, la Commission ou le conseiller-auditeur désigné pour les procédures du DPU ou le Président désigné pour les procédures de l'EFSB doit accorder le statut d'intervenant au bénéficiaire potentiel. L'obtention du statut d'intervenant est une condition préalable avant que la Division puisse déboursier des fonds aux bénéficiaires et aux pétitionnaires qui ont reçu une subvention conditionnelle.

⁹ La définition des parties éligibles (i), (ii) et (iii) est tirée de l'article 82 de la Loi de 2024 portant sur le Climat.

installation (grande infrastructure d'énergie propre¹⁰ ou petite infrastructure d'énergie propre¹¹) dans ses limites sont exemptés de ce critère d'éligibilité. Les critères d'éligibilité supplémentaires proposés par le personnel comprennent : (iii) comment le pétitionnaire propose de contribuer substantiellement à la procédure, y compris l'élaboration du dossier; (iv) si le pétitionnaire propose un plan réalisable, raisonné et clairement énoncé pour participer à la procédure; (v) si le pétitionnaire représente une perspective unique qui n'est pas adéquatement représentée par d'autres parties à la procédure; et (vi) le montant et le caractère raisonnable des fonds demandés et des postes budgétaires proposés.

¹⁰ « Grande infrastructure d'énergie propre » fait référence aux installations de digestion anaérobie, solaires ou éoliennes et aux structures auxiliaires associées d'une capacité nominale de 25 mégawatts ou plus ; aux systèmes de stockage d'énergie d'une capacité nominale de 100 mégawattheures ou plus ; et aux structures de transport et de distribution d'électricité et aux infrastructures auxiliaires qui impliquent de nouvelles lignes de transport d'électricité d'une puissance nominale de 69 kilovolts ou plus et d'une longueur de 1 mile ou plus dans un nouveau corridor de transport, de nouvelles lignes de transport d'électricité d'une puissance nominale de 115 kilovolts ou plus et d'une longueur de 10 miles ou plus dans un corridor de transport existant, « toute autre nouvelle infrastructure de transport d'électricité nécessitant des exemptions de zonage » et « les installations nécessaires pour interconnecter l'éolien offshore au réseau », article 57 de la Loi de 2024 portant sur le Climat.

¹¹ « Petite infrastructure d'énergie propre » fait référence aux installations de digestion anaérobie, solaires ou éoliennes et aux structures auxiliaires associées d'une capacité nominale inférieure à 25 mégawatts ; aux systèmes de stockage d'énergie d'une capacité nominale inférieure à 100 mégawattheures ; et aux structures de transport et de distribution d'électricité et aux infrastructures auxiliaires qui impliquent des projets de reconduction ou de reconstruction de lignes de transport d'électricité, des lignes de transport d'électricité nouvelles ou substantiellement modifiées dans un corridor de transport existant de moins de 10 miles de long, des lignes de transport d'électricité nouvelles ou substantiellement modifiées dans un nouveau corridor de transport de moins de 1 mile de long, d'autres infrastructures de transport d'électricité qui ne nécessitent pas d'exemptions de zonage et d'autres projets au niveau de la distribution d'électricité qui répondent à certains seuils tels que déterminés par le Département des Ressources énergétiques, section 23 de la Loi de 2024 portant sur le Climat.

C. Calendrier des demandes de subventions et des décisions

Les formulaires de demande de subvention peuvent être soumis à la Division une fois que le promoteur du projet a déposé l'avis de pré-dépôt¹² et au plus tard à la date limite d'intervention dans une procédure DPU ou EFSB telle que spécifiée dans l'avis de procédure. La Division examinera ensuite la demande de subvention pour s'assurer qu'elle est complète dans les 14 jours ouvrables suivant sa réception et informera le pétitionnaire par courrier électronique s'il présente des lacunes. Le pétitionnaire aura jusqu'à la fin de la période de demande de subvention ou à la date indiquée dans le courriel pour corriger toute erreur ou omission. L'article 82 de la Loi de 2024 portant sur le Climat autorise le Directeur à accorder des subventions conditionnelles aux pétitionnaires de subventions, à condition que la subvention ne soit pas accordée tant que le statut d'intervenant n'est pas accordé. La Division délivrerait une décision écrite sur le statut d'approbation de la subvention et les décisions de paiement à tous les pétitionnaires, y compris tout pétitionnaire ayant reçu une subvention conditionnelle, dans les 30 jours suivant la date limite de demande de financement des intervenants.

D. Montant du financement accordé

L'article 82 de la Loi de 2024 portant sur le Climat stipule que les subventions accordées pour une seule procédure DPU ou EFSB ne doivent pas dépasser 150 000 \$ pour chaque partie et 500 000 \$ de financement global pour la procédure. Le Directeur a le pouvoir discrétionnaire d'augmenter à la fois le montant accordé à un bénéficiaire et le montant global accordé pour une seule procédure DPU ou EFSB au-delà de ces maximums si un bénéficiaire démontre une bonne cause ou si des problèmes nouveaux, inédits ou complexes¹³ sont survenus dans le cadre d'une procédure depuis le dépôt de la demande de subvention. L'article 82 autorise également le Directeur à examiner la possibilité pour les intervenants recevant un financement de partager les coûts par le biais de la collaboration lorsque leurs positions concordent.

E. Utilisations admissibles et non admissibles des fonds de subvention

¹² Pour les procédures de l'EFSB, conformément à la proposition de principe sur les exigences d'engagement et de consultation préalables au dépôt, les promoteurs des grandes infrastructures d'énergie propre seraient tenus de soumettre un avis préalable au dépôt au moins 90 jours et au plus 120 jours avant le dépôt de la demande auprès de l'EFSB. Pour les petites infrastructures d'énergie propre, le promoteur soumettrait l'avis préalable au dépôt au moins 90 jours avant le dépôt de la demande auprès de l'EFSB.

¹³ Les circonstances potentielles peuvent inclure des procédures pluriannuelles, des procédures qui traitent de plusieurs questions ou comportent plusieurs volets, un changement substantiel qui peut nécessiter d'autres témoins experts, ou lorsque de nouveaux problèmes non décrits dans une requête initiale sont identifiés.

L'article 82 de la Loi de 2024 portant sur le Climat définit les utilisations admissibles des subventions du Fonds. Les fonds peuvent être utilisés pour retenir les services d'un conseiller juridique qualifié, d'experts, y compris des experts communautaires qualifiés (par exemple , des contribuables résidentiels et des résidents ayant une expérience vécue) et de consultants pour aider à la participation à la procédure.¹⁴ Jusqu'à dix pour cent¹⁵ des fonds de subvention accordés au bénéficiaire peuvent être utilisés pour les frais administratifs non juridiques, non experts et non consultants associés à la participation. Les utilisations non admissibles du financement de la subvention comprennent l'achat ou la location d'équipement, le lobbying politique lié au projet, les frais de publicité ou de marketing pour faire connaître le point de vue du pétitionnaire sur la procédure et les frais d'appel des décisions finales du DPU ou de l'EFSB dans une procédure.

F. Formulaire de demande de subvention

L'article 82 de la Loi de 2024 portant sur le Climat exige que le pétitionnaire remplisse un formulaire de demande de subvention. Les exigences proposées pour le formulaire de demande de subvention sont les suivantes : (i) une déclaration décrivant l'ampleur et la portée de la participation prévue du pétitionnaire à une procédure, décrivant comment les fonds seront utilisés et comment le pétitionnaire prévoit apporter une contribution substantielle à la procédure ; (ii) une estimation détaillée des coûts et honoraires des avocats, consultants et experts prévus (y compris les experts communautaires) et de tous les autres coûts liés à la préparation de la participation à la procédure ; (iii) des informations générales sur les avocats, consultants et experts (y compris les experts communautaires) que le pétitionnaire prévoit de retenir et les services que chacun fournira ; (iv) une déclaration décrivant la position et la nature des intérêts que le pétitionnaire représente, ainsi qu'un résumé des questions et préoccupations soulevées lors des réunions d'engagement préalables au dépôt, le cas échéant ; (v) le montant des fonds demandés ; (vi) une brève description de l'organisation qui demande la subvention, la nature du travail de l'organisation et un récit démontrant que la participation à la procédure constituera une difficulté financière importante¹⁶ ; et (vii) le(s) numéro(s) de dossier et le(s) titre(s) des procédures DPU et EFSB précédentes auxquelles le pétitionnaire a participé, avant et depuis la création du fonds de soutien aux intervenants, ainsi qu'une description de la participation à chacune d'elles. Un groupe de personnes non constituées en société qui demande une subvention devra également soumettre (viii) une auto-attestation comprenant le nom et l'adresse de toutes les personnes du groupe qui demandent un financement, le nombre de

¹⁴ La participation du bénéficiaire doit s'inscrire dans le cadre de la procédure spécifique.

¹⁵ Le Directeur peut également décider d'augmenter le montant de la subvention allouée aux frais administratifs au-delà de dix pour cent.

¹⁶ Le récit doit inclure, le cas échéant, le nombre d'employés, le budget total de l'exercice en cours, le nombre de mois de réserve d'exploitation disponible, les fonds non alloués ou les subventions qui peuvent être disponibles pour l'intervention et le formulaire 990 dans le cas d'une organisation à but non lucratif bénéficiant d'un statut d'exonération fiscale fédérale.

bénévoles ou de sympathisants supplémentaires, le cas échéant, et un récit pour démontrer le niveau de difficultés financières.

G. Demande de paiement de subvention et exigences de conformité

L'article 82 de la Loi de 2024 portant sur le Climat exige que tous les paiements aux bénéficiaires soient effectués à partir du Fonds dès la soumission d'une demande de paiement de subvention par le bénéficiaire. Les bénéficiaires peuvent soumettre une demande de paiement de subvention à l'avance avant que les frais ne soient engagés, après avoir démontré des difficultés financières, ou demander le remboursement des frais plusieurs fois au cours d'une procédure au fur et à mesure que les frais sont engagés.

La demande de paiement de la subvention comprendra des informations de base sur le bénéficiaire (par exemple, nom, adresse, coordonnées), le numéro de dossier de la procédure et le titre du dossier, ainsi que le montant de la subvention accordée et les fonds de subvention reçus à ce jour. Pour les remboursements, les demandes de paiement comprendront également des détails détaillés sur les sommes dépensées et les activités menées avec les fonds, des reçus et une attestation de la véracité des informations soumises. Les demandes de paiement anticipé comprendront des détails détaillés des dépenses prévues avec une brève description et des factures. Les paiements de subvention seront effectués dans les 30 jours suivant la réception des demandes de paiement de subvention au bénéficiaire ou à une entité désignée par le bénéficiaire.

L'article 82 de la Loi de 2024 portant sur le Climat exige que dans les 30 jours suivant la fin de la procédure concernée, chaque bénéficiaire soumette un rapport détaillant l'utilisation des fonds au cours de la procédure, la contribution substantielle du bénéficiaire à la procédure et une démonstration que sa participation et son utilisation du financement n'ont pas retardé la procédure.

H. Efforts de sensibilisation et suivi des indicateurs du programme de subventions de soutien aux intervenants

L'article 82 de la Loi de 2024 portant sur le Climat exige que le Directeur élabore et mène des actions de sensibilisation virtuelles et en personne robustes sur le Programme de Subventions de Soutien aux Intervenants afin d'informer les bénéficiaires potentiels et le public sur les possibilités de financement, et d'élaborer des supports pédagogiques en ligne accessibles, multilingues et en langage clair sur le programme, y compris des formulaires et des modèles. L'article 82 stipule également que le rapport annuel du DPU décrit toutes les activités du Fonds, par exemple les sommes accordées, le nombre de pétitionnaires et l'impact et les contributions

des intervenants aux procédures du DPU et de l'EFSB.¹⁷ Une fois le programme actif, la Division maintiendra une page Web contenant un résumé du nombre de demandes de subvention reçues, de la procédure connexe, des noms des bénéficiaires de la subvention et du montant de la subvention.

I. Examen du Fonds de Soutien aux Intervenants

L'article 136 de la Loi de 2024 portant sur le Climat exige que le Directeur examine le Programme au plus tard le 1er juin 2029 et offre au public la possibilité de formuler des commentaires afin de déterminer si le Programme et les règlements correspondants doivent être modifiés.

¹⁷ Les indicateurs à suivre et à signaler par le Directeur comprennent : « (i) les montants crédités au fonds, les montants dépensés à partir du fonds et tout solde non dépensé; (ii) un résumé du processus de demande de subvention de soutien aux intervenants; (iii) le nombre de demandes de subvention reçues, le nombre et le montant des subventions accordées et le nombre de demandes de subvention rejetées; (iv) le nombre d'intervenants qui ont participé aux procédures avec et sans le soutien du fonds; (v) une ventilation des coûts engagés et des paiements versés aux bénéficiaires; (vi) une évaluation de l'impact et de la contribution des bénéficiaires aux procédures du département et du conseil; (vii) un résumé des activités d'éducation et de sensibilisation menées par la division de la participation du public en rapport avec le programme de subvention de soutien aux intervenants; et (viii) toute modification recommandée au programme ».

IV. DEMANDE DE COMMENTAIRES DES PARTIES PRENANTES

1. Quels critères d'éligibilité supplémentaires devraient être pris en compte, le cas échéant, pour déterminer l'attribution du financement aux bénéficiaires potentiels ? Comment les antécédents d'intervention d'un pétitionnaire dans des procédures devraient-ils influencer l'admissibilité au financement par le biais du Programme ?
2. Quels critères devraient être appliqués pour déterminer si les intervenants peuvent partager les coûts en collaborant avec d'autres parties dans une procédure afin d'encourager l'efficacité des coûts et de minimiser la redondance ?
3. Quand un intervenant soutenu par un fonds devrait-il pouvoir obtenir un financement supérieur au seuil de financement maximal de 150 000 \$ pour une procédure ? Quelles circonstances pourraient être qualifiées de « problèmes nouveaux, inédits ou complexes » susceptibles de justifier un financement supplémentaire ?
4. Existe-t-il d'autres utilisations de financement non admissibles qui devraient être prises en considération ?
5. Quels documents la DPP devrait-elle exiger des pétitionnaires qu'ils soumettent pour démontrer des difficultés financières ?
6. Quelle est la meilleure façon de faire connaître la disponibilité du financement des intervenants ?
7. Quelles ressources d'information devraient être disponibles sur le site Web de la Division pour ceux qui demandent un financement d'intervenant ?
8. Devrait-il y avoir un montant maximum de subvention (par exemple, 75 %) qui peut être versé à l'avance aux personnes en difficulté financière, ou cela devrait-il être déterminé au cas par cas ?